

LES

8

# STATUTS REFONDUS

DE LA

## PROVINCE DE QUÉBEC.

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DES ACTES 50 VICT., CHAP. 5,  
A. D., 1887, ET 51-52 VICT., CHAP. 2, A. D., 1888.

---

VOL. I

---



QUÉBEC :

IMPRIMÉS PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS,

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

D'APRÈS LE RÔLE AMENDÉ DES DITS STATUTS REFONDUS DÉPOSÉ AU BUREAU DU GREFFIER  
DE LA LÉGISLATURE TEL QUE DÉCRIT PAR LES DITS ACTES 50 VICT., CHAP. 5,

ET 51-52 VICT., CHAP. 2.

Anno Domini, 1888.

# TITRE III.

## DU POUVOIR EXÉCUTIF.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DU CONSEIL EXÉCUTIF.

**592.** Le conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer. 45 V., c. 2, s. 1. Composition du conseil exécutif.

**593.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir :

1. Un président du conseil exécutif ;
2. Un procureur général ;
3. Un secrétaire de la province ;
4. Un trésorier de la province ;
5. Un commissaire des terres de la couronne ;
6. Un commissaire de l'agriculture et de la colonisation ;
7. Un commissaire des travaux publics. 50 V., c. 7, s. 1, et 51-52 V., c. 8, s. 1.

**594.** Celui de ces fonctionnaires qui occupe la position reconnue de premier ministre, reçoit un traitement annuel de cinq mille piastres, et les autres reçoivent un traitement annuel de quatre mille piastres chacun, sans préjudice de leur indemnité comme conseiller législatif ou député. 45 V., c. 2, s. 3, et 51-52 V., c. 8, s. 1. Traitement de ces fonctionnaires.

**595.** Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du conseil exécutif peuvent être conférés, par arrêté en conseil, en tout ou en partie, pour un temps limité ou autrement, à tout autre de ces fonctionnaires. 45 V., c. 2, s. 4, et 51-52 V., c. 8, s. 2. Leurs pouvoirs, devoirs, etc.

### CHAPITRE DEUXIÈME.

#### DES ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES.

**596.** Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice, et que cette Pouvoirs des commissaires nommés pour faire des enquêtes sur les affaires publiques.

enquête n'est pas régie par une loi spéciale, il peut, par une commission émise à cette fin, accorder aux commissaires chargés de conduire et diriger cette enquête, le pouvoir d'assigner devant eux des témoins, de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de vive voix, soit par écrit, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir. 32 V., c. 8, s. 1.

Pouvoirs accordés par la loi au bureau de la trésorerie, etc., de faire des enquêtes.

**597.** Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et les commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités, ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'instruction publique, et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, le pouvoir mentionné dans l'article précédent.

Mêmes pouvoirs accordés à certain corps, par lieut. gou.

2. Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil, chaque fois qu'il le juge expédient dans l'intérêt du service public, conférer le même pouvoir à tout autre bureau, corps ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être instituées par eux. 31 V., c. 8, s. 16, et c. 9, s. 42 ; 32 V., c. 8, s. 2 ; 40 V., c. 22, s. 7 ; 41 V., c. 6, s. 8, et 46 V., c. 4, ss. 11 et 19.

Assignation des témoins pour les causes indiquées ci-dessus.

**598.** Le pouvoir ainsi accordé par la loi, ou par le lieutenant-gouverneur sous l'autorité de l'un ou de l'autre des articles précédents, comporte avec lui le même pouvoir pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui dont sont revêtus les tribunaux en matière civile ; mais nul témoin n'est tenu de répondre à une question, quand sa réponse peut l'exposer à une poursuite criminelle. 32 V., c. 8, s. 3.

Protection des témoins.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### DES OFFICIERS PUBLICS.

#### SECTION I.

#### DE LA NOMINATION ET DE L'AMOVIBILITÉ DES OFFICIERS PUBLICS.

Nomination des officiers publics.

**599.** A moins de dispositions spéciales, tout officier ou employé public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission ou autrement, et reste en charge durant bon plaisir. 31 V., c. 8, s. 17.